

dépositaire, soit nécessairement celui qu'il a lui-même écrit. Le testateur peut avoir substitué un testament écrit par un autre. Rien n'est certain à cet égard. Le notaire ne peut avoir que des doutes, et sa position n'est pas la même ici qu'elle serait s'il s'agissait d'un testament public. L'assimilation sur laquelle on se fonde pour faire prononcer la nullité du testament mystique, tombe par conséquent (1).

Mais il en serait autrement s'il résultait des circonstances que le testateur a déclaré au notaire et aux témoins que l'écrit qu'il veut faire revêtir de la forme mystique est de la main du notaire et qu'il gratifie le notaire. Ici s'applique dans toute sa force la règle de droit et de raison : « *Nemo potest esse auctor in rem suam.* » Le notaire manque à ses devoirs, quand il prête son ministère pour donner le dernier sceau à une disposition dans laquelle il n'est pas désintéressé. Rien ne serait plus dangereux, pour la liberté des testateurs et la sincérité de leurs dispositions, que ce rôle d'un notaire qui dominerait le disposant dans toutes les phases de l'acte et serait l'agent avoué, public, de tout ce qui s'est fait dans son intérêt (2).

1659. Le notaire devra écrire l'acte de suscription sur le papier même où le testament a été consigné, ou sur la feuille servant à l'envelopper. Cette suscription notariée ne pourrait être remplacée par un procès-verbal de présentation (3) qui serait dressé par le notaire sur une feuille à part et distincte.

(1) Toullier, t. V, n° 467. Merlin, *loc. cit.* Delvincourt, note 7, sur la p. 85. MM. Duranton, t. IX, n° 426. Coin-Delisle, n° 32, sur l'art. 976.

(2) MM. Vazeille, n° 45, sur l'art. 976. Favard, Répert., v° *Testam.*, sect. 4, § 4, n° 5. Dalloz, t. VI, ch. 6, sect. 5, art. 5, n° 3.

(3) Turin, 15 pluviôse an XIII (Deville, 2, 2, 26). Bourges, 10 août 1813; et Cassat., rej., 6 juin 1815 (Deville, 5, 4, 59). Dans l'espèce de cet arrêt, le testateur avait présenté au notaire un testament clos et scellé, sur lequel

1640. L'acte de suscription est un procès-verbal qui doit énoncer avec soin les formalités prescrites par la loi. Ainsi, il devra constater, soit expressément, soit par équipollents, ainsi que nous le verrons tout à l'heure (1), la présentation du papier faite par le testateur au notaire et aux témoins, l'état dans lequel ce papier a été présenté, c'est-à-dire s'il était clos et scellé, ou bien s'il a été clos et scellé en présence du notaire et des témoins, et enfin la déclaration du testateur que ce papier contient ses dernières volontés et qu'il est écrit ou non écrit par lui.

Cette obligation de la mention de ces formalités résulte d'un côté de l'esprit de la loi, puisqu'on ne comprendrait pas en quoi, sans ces diverses mentions, consisterait l'acte de suscription; et d'un autre côté elle résulte du texte même de la loi. En effet, après avoir énoncé les formalités relatives à la présentation et à la déclaration, l'art. 976 ajoute : « le » notaire EN dressera l'acte de suscription. »

On a cependant essayé de donner un autre sens à la particule EN (2), et, au lieu de la faire rapporter aux prescriptions relatives à la présentation et à la déclaration, on l'applique seulement au mot « testament » placé au commencement de l'art. 976, deux phrases au-dessus du membre de phrase dont il s'agit, sans vouloir que cette particule se rapporte aux formalités dont il vient d'être immédiatement parlé. Il résulterait de cette interprétation que la loi se bornant à recommander au notaire de dresser l'acte de suscription du testament sans indiquer ce qu'il doit mentionner, cet officier public pourrait, à son gré, constater ou omettre tout ou partie des formalités accomplies; ce qui, selon l'ex-

ce testateur avait écrit que c'était son testament, et ce n'est que sur une feuille distincte et séparée que le notaire avait dressé le procès-verbal.

(1) Voy. *infra*, n° 1641.

(2) M. Coin-Delisle, n° 46, sur l'art. 976.

pression de M. Bayle-Mouillard (1), réduirait l'acte de suscription à une simple étiquette signée. Tout cela est trop peu sérieux pour avoir besoin d'une plus ample réfutation (2).

1641. La jurisprudence, toutefois, est trop raisonnable pour exiger que les mentions que doit contenir l'acte de suscription soient exprimées en des termes sacramentels. Elles peuvent résulter d'équipollents dérivant à la fois des énonciations de l'acte et de l'état matériel du testament. C'est ce que la jurisprudence a maintes fois décidé.

Ainsi, il est hors de doute que l'expression de remise équivaldra à celle de présentation (3); que la présentation au notaire, en présence des témoins, sera considérée comme synonyme de présentation au notaire et aux témoins (4). De même, il y aura déclaration suffisamment constatée que le testament a été écrit par une main étrangère, lorsque l'acte de suscription portera que le testateur a déclaré l'avoir dicté à un tiers (5), etc.

1642. Au reste, la question des équipollences, qui est toujours une question de fait, est par cela même un champ de

(1) M. Bayle-Mouillard sur Grenier, note c, sur le n° 264.

(2) Merlin, Répert., v° Testament, sect. 2, § 3, art. 3, n° 8, p. 692. Grenier, n° 264. Delvincourt, t. II, p. 307 et 308. Toullier, t. V, n°s 471, 472. MM. Duranton, t. IX, n° 430. Vazeille, note 9, sur l'art. 976. Marcadé, t. IV, n° 47. Cassat., rej., 7 avril 1806 (Devill., 2, 1, 232). Cassat., rej., 8 avril 1806 (Daloz, op. cit., t. VI, p. 24). Cassat., rej., 7 août 1810 (Devill., 3, 4, 226). Cassat., rej., 11 mai 1811 (Merlin, loc. cit., n° 12, p. 712). Cassat., rej., sect. civile, 28 décembre 1812 (Devill., 4, 4, 252). Voy., contra, les motifs d'un arrêt de la chambre des requêtes de la cour de cassat., du 23 juin 1824 (Daloz, t. VI, p. 22).

(3) Voy. les arrêts de cassat., cités au numéro précédent, du 7 avril 1806 et 11 mai 1811. Voy., en outre, C. sup. de Bruxelles, 15 juin 1814 (Daloz, t. VI, p. 29).

(4) Turin, 5 décembre 1806 (Devill., 2, 2, 478). Bordeaux, 5 mai 1828 (Devill., 9, 2, 75). Toulouse, 19 juin 1830 (Devill., 9, 2, 458).

(5) Turin, 5 décembre 1806 (Devill., 2, 2, 478).

bataille pour l'interprétation; et l'on y trouve ordinairement en présence les deux esprits qui, de tout temps, ont divisé la jurisprudence: l'un qui incline au rigorisme et au formalisme, l'autre qui voit les choses avec plus d'équité, et attache plus d'importance à ce qui est vrai qu'à ce qui est solennel. Mais il faut d'autant mieux donner la préférence au second que le texte de l'art. 976, tout en exigeant que le notaire dresse acte de la présentation, ne se sert pas d'expressions aussi impératives et aussi rigoureuses que celles qu'emploie l'art. 972 pour astreindre le notaire à retracer pas à pas tous les incidents du testament par acte public.

Voyons, au surplus, l'état de la jurisprudence.

Un testament avait été présenté au notaire qui avait constaté en ces termes les formalités de la suscription: « Le testateur nous a déclaré que dans le présent écrit clos est contenue sa dernière et plus chère volonté, qu'en conséquence, il me requérait, moi notaire, en présence des témoins, de le prendre en dépôt sous ma garde. »

La question s'étant élevée de savoir s'il résultait de ces termes que le testament eût été réellement présenté au notaire par le testateur, la cour de Colmar, par arrêt du 10 juillet 1814, a décidé que cet acte de suscription était suffisant et complet; et le pourvoi formé contre cette décision a été rejeté par arrêt de la chambre des requêtes de la cour de cassation du 22 mai 1817 (1).

Là-dessus, la critique s'est exercée (2); on a multiplié les doutes; on s'est ingénié pour créer des suppositions. On a fait des efforts infinis pour placer, à côté de l'évidence, des conjectures de nature à l'ébranler. On a dit: un tel acte ne constate pas qui a présenté le testament au notaire. Est-ce

(1) Merlin, Répert., v° Testament, t. XVII, sect. 2, § 3, art. 3, n° 43.

(2) Merlin, loc. cit.

le testateur? Il n'en est rien dit. Est-ce le notaire qui l'a pris sur la table ou ailleurs? Mais il peut s'être trompé, et le testateur, en voyant les choses de loin, a pu se tromper aussi. Est-ce une personne étrangère qui a déposé manuellement le testament entre les mains du notaire? Mais qui assure qu'elle n'a pas remis à l'officier public un acte faux et gardé le véritable? Il y a donc de l'incertitude sur tous les points, et, d'après la loi, la certitude doit être imprimée dans toutes les parties du testament.

Oui, sans doute, répondrons-nous, la certitude doit résulter de l'acte de suscription. Mais pour tous les esprits ennemis des subtilités, elle est éclatante ici; et il ne faut pas se laisser aller, pour l'obscurcir, à ce que le jurisconsulte romain appelle si bien « *nimiam et miseram diligentiam*. »

1643. Voici une autre question qui touche à cette matière des équipollents. Il s'agit de la mention relative au scel et à la clôture.

L'acte de suscription du testament de la dame Ichon était ainsi conçu : « Laquelle dame Ichon a présenté aux notaire » et témoins, et ensuite remis au notaire, le présent papier » ci-clos qu'elle a déclaré auxdits notaire et témoins contenir ses dispositions. »

A la mort de la dame Ichon, le procès-verbal d'ouverture du testament constata en ces termes l'état dans lequel il se trouvait : « Un papier cacheté de deux cachets sur cire » ardente rouge, lacé d'un ruban blanc. »

Dans cet état de choses on a prétendu, devant la cour de Bordeaux, que le testament était nul parce que l'acte de suscription ne faisait mention que de la clôture sans parler du scel.

Mais on répondait qu'il y avait là un fait apparent qui n'avait pas besoin d'être constaté. L'omission du notaire n'avait pu avoir pour effet de détruire ce qui frappait les

yeux de tous. Ce fut l'avis de la cour de Bordeaux (4) qui, après s'être fait représenter le testament, décida, par arrêt du 21 mars 1822, qu'il résultait de l'inspection de cet acte qu'il était clos et scellé, au moment où il avait été présenté au notaire et aux témoins, et qu'ainsi le vœu de la loi avait été rempli. L'affaire ayant été portée devant la cour de cassation, le pourvoi fut rejeté par arrêt de la chambre des requêtes du 13 juin 1824 (2).

M. Merlin (3) a présenté des critiques spécieuses sur cet arrêt de Bordeaux : « Il faut, dit-il, qu'on sache quand le » testament a été scellé. Était-il scellé lors de la présentation? Rien ne le dit. Du moins a-t-il été scellé après la » présentation, et en présence des témoins? L'acte n'en dit » rien non plus. Il importe peu, en effet, que la cour de » Bordeaux ait trouvé le testament scellé lors de l'ouverture. Il sera toujours douteux quand le scellement aura » été fait. » A quoi on peut ajouter que, dans le système de l'arrêt, le notaire aurait pu même se dispenser de mentionner que le testament était clos : la clôture étant un fait qui, aussi bien que le scel, peut se vérifier à l'inspection, serait alors tout aussi inutile à mentionner.

Malgré ces raisons, si j'avais été du nombre des juges, j'aurais probablement adopté la décision de la cour de Bordeaux, et j'approuve fort la chambre des requêtes d'avoir rejeté le pourvoi. Il me semble, en effet, que la constatation positive de la clôture, au moment de la présentation rapprochée de l'existence des cachets, était suffisante pour établir, au moins par équipollents, que la clôture résultait pour tout le monde de l'apposition de ces mêmes ca-

(4) Merlin, Répert., v° Testament, t. XVII, p. 734, sect. 5, § 3, art 3, n° 14, 4°.

(2) Dalloz, t. VI, p. 22.

(3) Merlin, loc. cit.

chets. Il faut d'ailleurs considérer (et la cour de cassation en a fait la judicieuse remarque) que l'art. 976 n'impose pas au notaire, à peine de nullité, les mentions expresses qui sont exigées de lui dans l'art. 972; qu'on peut, par conséquent, admettre ici une certaine latitude, pourvu que du rapprochement des circonstances signalées et des faits matériels, il résulte que le procès-verbal de suscription contient tout ce qui est essentiel pour la validité de l'acte.

1644. Nous en dirions tout autant, si le notaire s'était borné à constater que le testament était scellé, sans ajouter qu'il était clos. C'est ce qu'a décidé la cour de Colmar par arrêt du 20 janvier 1824 (1), par la très-bonne raison qu'en combinant les différentes parties de l'acte de suscription dont il s'agissait et les circonstances y relatives, il était évident qu'il y avait eu clôture et scel.

1645. S'il y a dans l'acte de suscription des circonstances qui doivent être nécessairement constatées, au moins par équipollents, il en est d'autres dont la mention est indifférente, parce qu'elles n'ont aucun caractère essentiel. Par exemple, il n'est pas nécessaire qu'il soit dit que l'acte de suscription a été écrit sur la feuille du testament ou sur son enveloppe (2). La cour de Bruxelles (3) a même décidé que la fausse énonciation de cette circonstance, faite par le notaire, ne peut vicier le testament; et, en effet, il n'en saurait être autrement, puisque la mention n'est point nécessaire (4). Il n'est point non plus exigé qu'il soit fait mention que l'acte de suscription a été écrit de la main même du notaire (5),

(1) Dalloz, t. VI, p. 20. Tous les motifs de cet arrêt ne sont pas irréprochables; mais, au fond, la décision doit être suivie.

(2) Cour de Gènes, 29 décembre 1810 (Deville, 3, 2, 382).

(3) Bruxelles, 9 avril 1808 (Dalloz, t. VI, p. 34).

(4) Merlin, Répert., vo *Testament*, t. XVII, sect. 2, § 3, art. 3, n° 47, 2° et 3°.

(5) Grenier, no 272. Delvincourt, note 8, sur la p. 82. Merlin, Répert.,

pourvu, du reste, qu'il résulte de l'état matériel que c'est le notaire lui-même qui a écrit l'acte.

1646. Lorsque le procès-verbal est ainsi dressé et parfait, il doit être signé tant par le testateur que par le notaire, ensemble par les témoins. Il faut appliquer à cette formalité tout ce que nous avons dit plus haut sur les signatures (1).

Le notaire doit faire mention, dans l'acte de suscription, de la signature du testateur et des témoins. C'est là une formalité substantielle dans tous les actes publics (2); il n'est même pas nécessaire de recourir à la loi sur le notariat, pour en regarder l'observation comme nécessaire dans l'acte de suscription. Il suffit de se renfermer dans le texte de l'art. 976 qui, après avoir ordonné la signature par le testateur, le notaire et les témoins, dit que cela et tout ce qui précède doit être fait *uno contextu*. D'où il suit bien évidemment qu'il faut qu'il soit constaté que la signature du testateur et des témoins a eu lieu au moment de l'acte et non pas après. Si le notaire ne constatait pas que les signatures ont été apposées, comment saurait-on que toutes les formalités de l'acte de suscription ont été remplies de suite et sans divertir à d'autres actes (3)?

1647. Ceci sert à décider la question de savoir si, quoique la loi de ventôse exige que la mention des signatures soit placée à la fin de l'acte, l'acte de suscription du testament mystique est nul parce que la mention des signatures

vo *Testament*, sect. 2, § 3, art. 4, no 6. Toullier, t. V, no 484. MM. Duranton, t. IX, no 427. Dalloz, ch. 6, sect. 5, art. 5, no 2, t. VI. Vazeille, no 49, sur l'art. 976. Coin-Delisle, no 41, sur l'art. 975.

(1) Nos 1493 et suiv.; 1578, 1579.

(2) Voy. loi du 25 ventôse an xi, art. 44 et 68.

(3) Un arrêt de la cour de Turin, du 4 novembre 1811 (*Palais*, 9, 687), argumente comme si la loi de ventôse était nécessaire pour décider ce point de droit. *Junge* les motifs d'un arrêt de cassat. du 16 février 1814, chambre civile (Deville, 4, 1, 537).

a été mise à une autre place. La cour de cassation, par arrêt du 16 décembre 1834 (1), a décidé que la loi de ventôse ne saurait gouverner ce cas, et toute place est bonne pour recevoir cette énonciation.

Si le testateur qui a signé les dispositions secrètes se trouve, par un empêchement survenu depuis, dans l'impossibilité de signer l'acte de suscription, il devra être fait mention expresse par le notaire de sa déclaration à cet égard. Et ici encore peu importera la place que cette mention occupera dans l'acte (2). Il ne sera point, non plus, nécessaire d'augmenter le nombre des témoins, comme dans le cas de l'art. 977.

1648. Quant à la mention de la signature du notaire à l'acte de suscription, elle n'est pas plus exigée ici que dans le testament par acte public (3).

1649. Reste à dire un mot de la mention de la lecture de l'acte de suscription; cette mention n'est pas exigée par notre article, et si le notaire omettait de la faire, il n'encourrait qu'une amende de 100 fr. d'après l'art. 13 de la loi de ventôse (4).

1650. Nous n'avons pas besoin de répéter que l'acte doit être daté. C'est là une formalité substantielle dont l'omission entraînerait nullité (5); elle est d'autant plus nécessaire que l'acte intérieur peut manquer de date (6).

1651. Enfin, la loi veut que toutes les opérations qui

(1) Sirey, 35, 4, 463.

(2) Bordeaux, 20 novembre 1833 (*J. Pal.*, 1834, t. I, p. 525). Cassat., rej., 3 janvier 1838 (*J. Pal.*, 1838, t. I, p. 499).

(3) *Supra*, n° 1582.

(4) Cette amende a même été réduite à 20 fr. par l'art. 40 de la loi du 16 juin 1824.

(5) Loi du 25 ventôse an XI.

(6) *Supra*, n° 1623.

constituent le testament mystique soient faites de suite et sans divertir à d'autres actes. C'est là une condition que déjà nous avons eu occasion de toucher, en nous occupant de la loi romaine (1); elle exigeait unité d'action dans toutes les opérations testamentaires, dont l'accomplissement devait avoir lieu en un seul temps et sans intervalle (2). L'ordonnance de 1735 fit passer cette disposition au nombre des formalités des testaments mystiques, en se servant des mots adoptés depuis par le Code Napoléon, « de suite et sans divertir à d'autres actes, » qui rendent d'une manière moins vague les idées du législateur romain.

Mais de cette obligation on ne doit pas conclure que si le testateur, ou l'un des témoins, se trouvait pressé de quelque besoin physique, il ne pût sortir de la chambre pour un instant. La loi romaine le permettait d'une manière formelle (3). Cependant, Doneau (4) veut que cette faculté ne soit accordée qu'autant qu'il s'agit d'une nécessité prompte à remplir. Car, si le testateur ou l'un des témoins était obligé de s'éloigner pour un mal dont la guérison serait de quelque durée, le testament serait interrompu.

(1) N° 1507.

(2) « *Uno eodemque tempore.* » (Instit., § 3, *De testam. ordin.*) «... *Uno eodemque die, nulloque actu extraneo interveniente.* » (Theod. et Valent., loi 24, C., *De testam.*) «... *Est autem uno contextu, nullum actum alienum intermiscere.* » (Ulpian, l. 24, § 3, D., *Qui testam. facere poss.*) «... *In primis requiritur ut unico contextu fiat testamentum, nullo actu extraneo, nullo contractu interveniente. Cum enim testamentum solius testatoris voluntate constet, et ambulatorium ac mutabile sit, contractus vero duorum consensum seu conventionem contineat eamque unius arbitrio non infirmendam, contradictorium foret irrevocabile negotium revocabili testamento celebrari.* » (Voët, *Ad Pand.*, *Qui testam. facere possunt*, n° 4).

(3) Justinien, l. 28, C., *De testam.* Voy., *supra*, la note sous le n° 1553. Voy. aussi n° 1617.

(4) *Comm.*, lib. 6, cap. 8, n° 6.



La loi *Hac consultissima* (1) décide que ce n'est pas manquer à la continuité d'action, que de rédiger ses dispositions dans un temps et de remettre la suscription à une autre époque. C'est aussi ce que nous avons déjà dit (2), parce que ce sont véritablement les formalités de la suscription qui constituent le testament mystique, et que jusqu'au moment où l'on commence à les remplir, l'acte n'est encore qu'un projet (3). Du reste, l'art. 976 le fait suffisamment entendre (4).

Mais la mention que toutes les opérations concernant l'acte de suscription ont été accomplies, de suite et sans divertir à d'autres actes, est-elle nécessaire à peine de nullité? La loi n'a point exigé cette mention d'une manière spéciale; il suffit que l'unité de contexte résulte de l'ensemble des termes de l'acte de suscription (5).

1652. Telles sont les formalités que la loi exige pour le testament mystique. Ces formalités sont graves et importantes; la déclaration faite par le testateur au notaire et aux témoins donne à ce testament le caractère d'un acte authentique. Un simple contrat passé devant un notaire et deux témoins est un acte authentique; à plus forte raison, en doit-il être de même du testament mystique, qui exige le concours d'un notaire et de six témoins au moins. Vainement on voudrait distinguer ici entre le testament même

(1) Justinien, lib. 24, C., *De testam.*

(2) *Supra*, n° 4624.

(3) Furgole, *Testam.*, ch. 2, sect. 3, n° 28.

(4) Grenier, n° 263. Merlin, *Répert.*, v° *Testam.*, sect. 2, § 2, art. 5 p. 624. MM. Duranton, t. IX, n° 429. Coin-Delisle, n° 39, sur l'art. 976.

(5) Merlin, *loc. cit.*, art. 7, n° 5. Delvincourt, note 2, sur la p. 85. Favard, *Répert.*, v° *Testam.*, sect. 2, § 4, n° 3. MM. Bayle-Mouillard sur Grenier, n° 263, note a. Pujol, n° 14, sur l'art. 976. Vazeille, n° 24, sur l'article 976. Dalloz, t. VI, p. 36. Coin-Delisle, n° 41 *in fine*, sur l'art. 976. Junge Cassat., rej., 8 février 1820 (Deville., 6, 4, 481).

et l'acte de suscription, et soutenir que ce dernier seul est authentique. Ces deux actes n'en font qu'un : le testament est uni d'une manière indissoluble à l'acte de suscription, et il participe par cela même à l'authenticité de cet acte. Il doit résulter de là que ce testament n'est plus sujet à dénégation d'écriture ou de signature, qu'il ne peut être argué que par inscription de faux (1), et que le juge ne peut en suspendre l'exécution (2).

1653. Nous avons vu (3) qu'un testament par acte public doit être passé en minute, à peine de nullité.

Mais il n'en est pas de même de l'acte de suscription d'un testament mystique, lequel, malgré son importance, n'est qu'un procès-verbal de faits matériels et ne renferme pas, comme le testament par acte public, la disposition de ce que le testateur laissera à son décès.

Sous l'empire de l'ordonnance de 1755, il arrivait très-fréquemment que le testateur restait dépositaire, sur sa demande, de son testament mystique, et il a été jugé que cette pratique était dans la nature des choses (4). On ne trouve rien dans les lois nouvelles qui y soit contraire. Bien plus, le texte de l'art. 1007 du Code Napoléon, combiné avec l'art. 916 du Code de procédure, montre clairement que, dans la pensée de ces articles, l'acte de suscription n'est qu'un de ces actes simples qui peuvent se passer en brevet. En effet, ces deux articles supposent que le testament mystique peut se trouver ailleurs que dans les mains

(1) Bruxelles, 23 mars 1844 (Deville., 3, 2, 458). Metz, 8 mars 1821 (Deville., 6, 2, 378). Besançon, 22 mai 1845 (Deville., 46, 2, 46).

(2) Bordeaux, 9 septembre 1829 (*Palais*, 22, 444). Junge Merlin, *Répert.*, v° *Testament*, sect. 2, § 3, art 3, n° 29. Toullier, t. V, n° 504. MM. Duranton, t. IX, n° 445. Dalloz, t. VI, p. 46. Vazeille, n° 23, sur l'art. 976. Coin-Delisle, n° 6, sur l'art. 976.

(3) *Supra*, n° 4508.

(4) Riom, 1^{er} décembre 1848 (Deville., 5, 2, 429. *J. Pal.*, 44, 1096).

du notaire qui l'a reçu (1); qu'il peut être remis au président du tribunal par une personne autre que le notaire; enfin, le notaire, qui a instrumenté en est si peu le dépositaire obligé, que le président peut, après l'ouverture, en confier la garde à tel notaire qu'il lui plaît de commettre (2). Ces textes ont été évidemment formulés sous l'influence de pratiques toujours en usage et universellement attestées.

On conçoit, d'ailleurs, que l'écriture intérieure, qui n'est qu'une écriture privée, établisse un lien étroit entre le testateur et l'acte qui contient sa volonté. Pourquoi ne pourrait-il pas faire sur la pièce même des additions, des corrections, des modifications, puisque c'est son propre ouvrage? Sans doute, il ne le peut lorsque le testament est authentique, puisque l'instrument est l'œuvre du notaire. Mais le testament mystique a un tout autre caractère, et pour ne pas multiplier les testaments (ce qui est un inconvénient), le disposant peut très-bien apporter à l'acte les amendements qui résultent d'un changement de volonté.

Telle est, du reste, la jurisprudence (3). Il a même été jugé que le testateur qui a de justes raisons de modifier son testament mystique, a droit de se le faire remettre par le notaire qui en est dépositaire (4); ce n'est là qu'une conséquence de l'opinion d'après laquelle le procès-verbal de suscription peut être passé en brevet.

1654. Quand un testament mystique est nul dans sa

(1) Carré et Chauveau, *Lois de la procéd. civ.*, sur les art. 916 et 917.

(2) Jaubert, *Rapport au Tribunal* (Loché, t. II, p. 472).

(3) Bruxelles, 2 juillet 1825 (Devill., 8, 2, 447).

(4) Paris, 10 juin 1848 (Devill., 48, 2, 356. *J. Pal.*, 48, 2, 468), qui confirme un jugement (affaire Casariera) du tribunal de la Seine, du 11 décembre 1847 (Devill., 48, 2, 45). Voy., *contra*, une délibération de la chambre des notaires de Paris, du 6 février 1823, rapportée par Rolland de Villargues dans son *Code du Notariat*, p. 458.

forme solennelle, il est possible qu'il se soutienne comme testament olographe, si l'écrit intérieur répond à toutes les conditions exigées pour la validité des testaments olographes.

Ce point a cependant été un sujet de controverse entre les auteurs. Quoiqu'il nous semble très-simple et très-clair, il suffit qu'il occupe une place considérable dans la science pour que nous croyions devoir nous y arrêter un instant.

Et d'abord, Cujas (1) a pensé qu'un testament olographe, dans lequel le testateur avait annoncé qu'il le ferait reconnaître devant témoins, était nul si cette formalité n'était pas remplie devant le nombre de témoins requis pour faire un testament public. Il se fonde sur un passage de la nouvelle de Valentinien (2), qui porte ce qui suit : « *Si holographa manu testamenta condantur, testes necessarios non putamus; cum tamen testium presentiam testator elegerit, legitimum numerum semper oportebit adhiberi.* »

Ricard (3) assure « qu'on peut avancer pour une maxime générale, qu'il est nécessaire que le testament soit parfait en la forme en laquelle le testateur a commencé de disposer, et que, quoique cet acte ait des solennités suffisantes pour valoir en une autre forme permise par la loi ou par la coutume, il ne laissera pas de demeurer sans effet s'il n'est accompagné de celles qui sont requises pour l'accomplissement de l'espèce de testament en laquelle il a voulu disposer. » Ce jurisconsulte s'appuie sur la loi dernière au Code, *De codicillis*, sur la loi 19 au Code, *De fideicommissis*, et sur le paragraphe dernier aux Institutes, *De fideicommissaria hæreditate*.

(1) *Consultat.* 55.

(2) Nouvelle 2, Code de Théodose, *De testamentis*.

(3) Ricard, *Donat.*, part. 1, n^{os} 4609 et suiv.